

DECRET N°2009-697 DU 31 DECEMBRE 2009

portant conditions de déroulement de la campagne
de commercialisation 2009-2010 des amandes de
karité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

G B

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 152/MCAT/DC/DCI/SACPIA du 29 décembre 1999 portant définition des compétences de l'acheteur et du négociant de produits agricoles ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2009-2010 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2009-2010 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture 1^{er} septembre 2009 ;
- date de fermeture 31 mai 2010.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 60 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation d'amandes de karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce.

Article 7 : Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

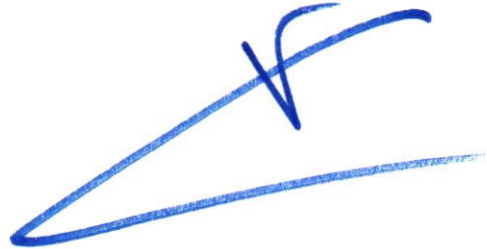
Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et les Préfets des Départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



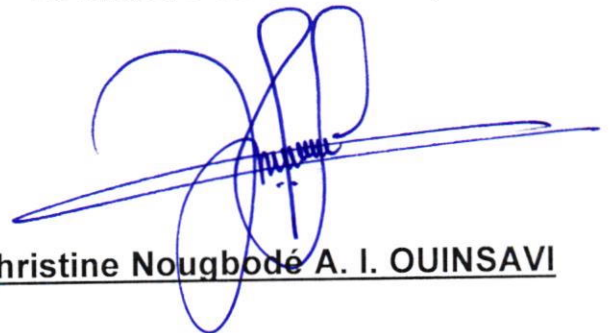
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Commerce,



Christine Nougbohé A. I. OUINSAVI

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 – PR 2 – SGG 2 – AN 2 – CS 1 – CC 1 – HCJ 1 – CES 1 – HAAC 1
MECPDEPPCAG 4 – MC 2 – MAEP 2 – AUTRES MINISTERES 27 – DGCI 2 – PREFETS 6 – DPQC 1 –
DAGRI 1 – CCIB 1 – INSAE 1 – DDIC 6 – BCEAO 1 – GDE CHANC 1 – LA NATION 1 – BCP-CSM-IGAA
3 – UAC-ENAM-FADESP-UNIPAR 4 – JO 1.

